

Modification à la réglementation en vue d'établir un cadre relatif à la fixation des prix pour certains médicaments génériques pris en charge par le Programme de médicaments de l'Ontario

Le 20 mai 2015

Le but du présent avis est de vous fournir des informations concernant les récentes modifications apportées au Règlement de l'Ontario 201/96 pris en application de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* (« Règlement LRMO ») à l'appui de la mise en œuvre du cadre à plusieurs balises de prix des médicaments génériques. Les modifications ont été approuvées par le gouvernement de l'Ontario et entrent en vigueur **de façon rétroactive le 1^{er} avril 2013**.

Le 5 novembre 2014, un avis a été publié sur le site Web du ministère pour donner aux intéressés des renseignements sur les modifications proposées au Règlement LRMO. Ceux-ci avaient 45 jours pour formuler des observations concernant les modifications proposées au Règlement.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont présenté des observations et participé au processus de consultation. À la suite des commentaires que nous avons reçus, le projet de règlement a été modifié afin de préciser que pour un fournisseur unique de produits génériques, la balise de prix de 85 % ne s'applique que si aucune autorité provinciale ou territoriale (y compris l'administrateur en chef) n'a signé d'entente sur un rabais pour volume avec le fabricant du produit de marque équivalent. Le projet de règlement a également été révisé pour autoriser l'administrateur en chef à rajuster un prix d'un produit de marque équivalent en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon un facteur de plus de 10 ans, du moins s'il est dans l'intérêt public de le faire.

Les modifications apportées au Règlement LRMO établissent un cadre de prix pour certains médicaments génériques approuvés en vue de leur inclusion dans le Formulaire des médicaments de l'Ontario ou l'Index comparatif des médicaments à compter 1^{er} avril 2013, selon le nombre de produits génériques concurrents qui sont disponibles dans le groupe des interchangeableables sur le marché canadien.

La modification au Règlement aborde également la question du prix des anciens médicaments en permettant d'utiliser un prix plus élevé pour le produit marque équivalent afin de déterminer le prix des produits génériques à sources simples et doubles, si le produit de marque équivalent est abandonné depuis 10 ans ou plus. Le prix du produit de marque équivalent serait son prix le plus élevé quand il figurait dans la liste des produits remboursés, et il peut être rajusté en fonction de l'IPC d'ensemble de l'Ontario, à concurrence d'un maximum de

10 ans. Dans certains cas exceptionnels, l'administrateur en chef pourra rajuster le prix du produit de marque équivalent au-delà de 10 ans, s'il est dans l'intérêt public de le faire.

Pour lire le texte du Règlement, visitez le site Web de Lois-en-ligne à l'adresse :

<http://www.ontario.ca/laws/regulation/960201>.

La mise en œuvre du cadre permettra d'améliorer la transparence dans la politique de fixation des prix, de promouvoir la stabilité et la prévisibilité du marché des produits génériques et de soutenir l'engagement du gouvernement à protéger le système universel de soins de santé de l'Ontario, énoncé dans *Priorité aux patients : Plan d'action de l'Ontario en matière de soins de santé*.

Pour toute question concernant le cadre à plusieurs balises de prix des médicaments génériques, s'adresser à :

Administrateur en chef des programmes publics de médicaments de l'Ontario
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
80, rue Grosvenor, 9^e étage
Édifice Hepburn, Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1R3
Télécopieur : 416 325-6647
Courriel : PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca